



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée*

**Copie destinée au public**

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
9 janvier 2015	2015_286547_0001	001193-14	Suivi

**Titulaire de permis**

1663432 ONTARIO LTD.  
2212, CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200, OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1

**Foyer de soins de longue durée**

PINECREST NURSING HOME (2797)  
101, RUE PARENT, C.P. 250, PLANTAGENET (ONTARIO) K0B 1L0

**Inspectrice(s)**

LISA KLUKE (547)

**Résumé de l'inspection**

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue le 7 janvier 2014.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur du foyer, une infirmière en chef, un superviseur des services environnementaux, un diététiste, un membre du personnel chargé de l'entretien ménager et de la buanderie, un adjoint aux activités, du personnel infirmier autorisé et non autorisé.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :  
rapports et plaintes;  
formation et orientation.

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE  
0 PRV  
0 OC  
0 RD  
0 OTA



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée*

## NON-RESPECTS

### Définitions

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Les non-respects suivants ont été corrigés :

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N <sup>o</sup> D'INSPECTION	N <sup>o</sup> D'IDENTITÉ DE L'INSPECTRICE
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 19 (1)	OC 001	2014_286547_0022	547

Date de délivrance : 7 janvier 2015

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices